

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA FACULTE (CSF)

Art.1. Conformément au décret exécutif N°03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, décret exécutif n° 06-343 du 27 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et de l'arrêté N°53 du 5 mai 2004 fixant les modalités de fonctionnement du CSF, le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de faculté (CSF).

CHAPITRE 1- COMPOSITION

Art. 2. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants:

- Les vice-doyens,
- Les chefs de départements,
- Les présidents des comités scientifiques de départements,
- Le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- Deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par département,
- Deux (2) représentant élu du corps des maîtres assistants « classe A »,
- Le responsable de la bibliothèque de faculté.

Le président du CSF est élu parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

CHAPITRE 2- MISSIONS

Art.3. Le CSF émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création et de suppression de départements et/ou de filières et de laboratoires de recherche,
- les programmes d'ouverture, de reconduction, gel et/ou de fermeture des post-graduations,
- les profils et les besoins en enseignants.

En outre, il est chargé :

- d'agréer les sujets de recherche en post-graduation,
- d'examiner la proposition de la composition du jury de soutenance de P.G,
- d'examiner les jurys d'habilitation universitaire, proposés par le CSD,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.
- Il peut aussi être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Art.4. Le CSF peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des problèmes spécifiques pouvant inclure des membres extérieurs au CSF.

Art.5. Le CSF peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant l'aider dans les travaux.

CHAPITRE 3- PERIODICITE ET PRESIDENCE DES SEANCES

Art.6. Le CSF se réunit au moins une fois (01) tous les trois mois sur convocation de son président selon un calendrier adopté durant la première session de l'année universitaire. Il peut se réunir aussi en réunion extraordinaire, à la demande de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du doyen de la faculté.

Art.7. Le rôle du président du conseil est d'organiser et d'animer les débats :

- Présenter l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.
- Désigner le secrétaire de la séance.
- Faire respecter le temps de parole pour chaque membre du CSF
- Introduire les questions et les dossiers au fur et à mesure de l'avancement de l'ordre du jour.

Art.8. En cas d'absence exceptionnel du président du CSF, la réunion du CSF est présidée par le vice doyen chargé de la post graduation, de la recherche et des relations extérieures.

CHAPITRE 4 - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DES SESSIONS ORDINAIRES

Art.9. L'ordre du jour des réunions est établi par le président du CSF en concertation avec le doyen et les deux vices-doyen, ainsi que les représentants élus des enseignants. Les présidents des CSD en concertation avec les chefs de département peuvent proposer également au président du CSF d'inclure à l'ordre du jour un thème spécifique.

Art.10. Le CSF est convoqué dans un délai de quinze (15) jours calendaires avant la date de chaque session ordinaire, avec l'ordre

du jour établi. Sauf situation d'urgence qui donnerait lieu à une session extraordinaire pour un délai de huit (08) jours.

Art.11. L'ordre du jour établi, doit être affiché aux enseignants de la faculté.

CHAPITRE 5 – SECRETARIAT DU CSF

Art.12. Le secrétariat du CSF est assuré par le Vice-Doyen chargé de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du CSF et conserver ses archives. Il est chargé notamment de :

- la réception et la vérification des dossiers à soumettre à l'avis du CSF,
- la mise à la disposition des membres de toute la documentation nécessaire notamment les textes législatifs pour la bonne tenue des sessions,
- la gestion et la diffusion des procès-verbaux (PV) du CSF.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS DE DEROULEMENT DES REUNIONS DU CSF ET ABSENTIESME

Art.13. Une session du CSF se tient au quorum des deux tiers (2/3) de ses membres. En absence du quorum, le CSF se réunit valablement une semaine après la date prévue quelque soit le nombre des membres présents.

Art.14. La présence des membres aux réunions du CSF est absolument indispensable. Le membre du CSF est tenu d'assister à la discussion de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Art.15. En cas de trois absences consécutives ou six absences cumulées d'un membre, le CSF devra statuer sur le cas.

Art.16. Les séances de CSF doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel. En outre, les membres du CSF sont soumis à l'obligation de réserve et doivent observer une discrétion absolue par rapport aux avis exprimés par les membres. Tout avis adopté et porté sur le PV du CSF engage tous les membres du conseil.

Art.17. Les avis du CSF sont pris par consensus. En cas d'absence du consensus, constaté par le président, les avis sont votés à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 7 – TRAITEMENT DES DOSSIERS

Art.18. La recevabilité des dossiers est du ressort de l'administration.

Art.19. Tout dossier traité au CSD est introduit à l'audience pour discussion, par le président du CSF.

Art.20. Le CSF est tenu d'examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Art.21. Tout membre du CSF peut adjoindre tout point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance si les 2/3 des membres présents y sont favorables.

Art.22. Un membre du CSF, dont le dossier est à l'étude, ne peut assister au traitement de celui-ci que si le conseil estime que sa présence est indispensable.

CHAPITRE 8 – PROCES VERBAL DU CSF

Art.23. Le procès verbal de réunion est transmis par voie électronique aux membres du conseil dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours pour consultation. Les membres doivent transmettre tous genre de remarques sur le procès verbal dans un délai de trois jours. Suite à cela, le président et par le biais du secrétariat du conseil diffuse aux membres du CSF, au doyen de la faculté, au président du conseil scientifique de l'université et aux vices recteurs de l'université la version visée par le président.

Art.24. Le Procès verbal doit être mis à la disposition des enseignants de la faculté par tous les moyens disponibles (Web, Boite Email, Panneaux d'affichage, ...etc.).

Art.25. Le procès verbal doit être transcrit sur un registre par le secrétariat du conseil scientifique et visé par les membres du conseil scientifique, ayant pris part à la réunion.

CHAPITRE 9 – CONSEIL SCIENTIFIQUE RESTREINT

Art.26. Un conseil restreint peut se réunir exceptionnellement pour étudier exclusivement des dossiers de caractère d'urgence autre que manifestations scientifiques avec prise en charge, entre deux sessions du CSF. Il est composé du président du CSF, du doyen, des deux vices-doyen, du président du CSD et/ou du chef de département concerné et d'un représentant des enseignants. Les autres membres sont informés par courrier électronique et peuvent également assister selon leur disponibilité.

CHAPITRE 10 – RELATIONS AVEC LES INSTANCES SCIENTIFIQUES

Art.27. La relation CSD-CSF-CSU doit être exemplaire, notamment :

- les ordres du jour des CSD et CSF doivent être harmonisés,
- Les PV des CSD et les dossiers traités doivent être transmis avant au moins quatre (04) jours avant la tenue de la réunion ordinaire du CSF et deux jours (02) pour l'extraordinaire.
- Les recours doivent être conduits selon l'ordre CSD puis CSF et enfin CSU.
- Les avis des organes CSD ou CSF doivent être motivés et précis avec le maximum d'informations.

CHAPITRE 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Art 28. Le présent règlement prend effet à partir de sa date de son adoption au CSF. Il peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son président, du doyen ou les deux tiers (2/3) de ses membres.